DÉCISION DU COMITÉ MIXTE DE L'EEE

N° 141/2012

du 13 juillet 2012

modifiant le protocole 31 de l'accord EEE concernant la coopération dans des secteurs particuliers en dehors des quatre libertés

LE COMITÉ MIXTE DE L'EEE,

vu l'accord sur l'Espace économique européen, modifié par le protocole portant adaptation de l'accord sur l'Espace économique européen, ci-après dénommé l'«accord», et notamment ses articles 86 et 98,

considérant ce qui suit:

(1) Le protocole 31 de l'accord a été modifié par la décision du Comité mixte de l'EEE n° 122/2012 du 15 juin 2012 ([1]).

(2) Il y a lieu d'étendre la coopération des parties contractantes à l'accord au domaine de la libre circulation des travailleurs, de la coordination des systèmes de sécurité sociale et des actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers.

(3) Il convient dès lors de modifier le protocole 31 de l'accord, afin que cette coopération élargie puisse débuter le 1er janvier 2012,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

L'article 5 du protocole 31 de l'accord est modifié comme suit:

1) Le paragraphe suivant est ajouté après le paragraphe 11:

«12. Les États de l'AELE participent, à partir du 1er janvier 2012, aux actions financées par les lignes suivantes du budget général de l'Union européenne pour l'exercice 2012:

— **poste 04 01 04 08**: "Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants de pays tiers - dépenses pour la gestion administrative",

— **article 04 03 05**: "Libre circulation des travailleurs, coordination des systèmes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers".»

2) Au paragraphe 5, le passage «et au programme visé au douzième tiret à partir du 1er janvier 2009» est remplacé par «, au programme visé au douzième tiret à partir du 1er janvier 2009 et aux actions financées par les lignes budgétaires de l'exercice 2012 visées au paragraphe 12 à partir du 1er janvier 2012».

3) Aux paragraphes 6 et 7, les termes «paragraphe 8» sont remplacés par les termes «paragraphes 8 et 12».

Article 2

La présente décision entre en vigueur le jour suivant la dernière notification au Comité mixte de l'EEE prévue à l'article 103, paragraphe 1, de l'accord (*).

Elle s'applique à partir du 1er janvier 2012.

Article 3

La présente décision est publiée dans la partie EEE et dans le supplément EEE du *Journal officiel de l'Union européenne*.

Fait à Bruxelles, le 13 juillet 2012.

Par le Comité mixte de l'EEE

Le président

Atle LEIKVOLL

([1]) JO L 270 du 4.10.2012, p. 46.

(*) Pas d'obligations constitutionnelles signalées.